



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

7 mars 2017

Pièce n° 2

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie
Réclamation n° 140/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA
RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 13 février 2017

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RÉCLAMATION N. 140/2016

**Confederazione Generale italiana del Lavoro (CGIL)
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LA RECEVABILITÉ'**

ROME, 12 février 2017

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari
Esteri
e della Cooperazione
Internazionale Ufficio dell'Agente
del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux - CEDS du 14 décembre 2016 qui a communiqué la réclamation collective introduite contre l'Italie par la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (ici nommé "la CGIL") pour la violation et la non actuation *"des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne (version 1996) par l'État italien en référence à l'impossibilité pour le personnel de la Guardia di Finanza de constituer syndicats et dérouler activités syndicales ainsi que exercer le droit de négociation collective"*.
2. Le Gouvernement n'a pas observations sur la recevabilité de la réclamation citée car la CGIL fait partie des sujets habilitées à présenter au CEDS réclamations collective au sens de l'article 1, § c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1995 en tant que « *organisation nationale représentative d'employeurs et de travailleurs*».
3. Le Gouvernement se réserve, sous demande du CEDS, éventuelles observations sur le bien-fondé.

Rome, 12 février 2017

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

